

Par SDÉ, courriel et poste

Le 18 octobre 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.
Votre dossier : R-4000-2017 / Notre référence : R053810 ST

Monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite aux correspondances de S.É.-AQLPA et de la FCEI datées du 18 octobre 2017, relativement au dossier mentionné en objet.

S.É.-AQLPA

Tel qu'il a déjà été répondu à la question 2.1 a) de la demande de renseignements n° 2 de l'intervenant, le Distributeur soutient qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans l'analyse de coûts additionnels de transport. Respectueusement, le Distributeur estime inutile de procéder à une analyse basée sur des prémisses qu'il juge erronées. Les résultats d'une telle analyse seraient à son avis sans pertinence aux fins de l'examen du présent dossier. Il en est de même pour les questions 2.1 b) et e).

En ce qui touche à la question 2.1 c), le Distributeur peut ajouter qu'il coule de source qu'en ajoutant un coût, quel qu'il soit, à l'analyse économique, cela réduira la valeur du TNT. Cela étant dit, le Distributeur mentionne que l'absence de coûts de transport s'avère, même sans l'hypothèse d'une gestion de la facture de la part des participants (« effacement », pour reprendre les termes de l'intervenant).

Enfin, concernant la question 2.1 f), le Distributeur soutient qu'elle est prématurée. Le présent dossier touche les deux premières années d'opération du Programme. Le Distributeur a déjà indiqué qu'en ce qui a trait aux années subséquentes, une mise à jour des analyses et des hypothèses aura lieu en temps opportun auprès de la Régie.

FCEI

Le Distributeur constate qu'une erreur s'est glissée à la réponse 2.3. Celle-ci aurait plutôt dû renvoyer à la réponse à la question 1.3 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, document 2.1.

En ce qui a trait aux questions 2.4 à 2.6, avec égards, le Distributeur juge que les réponses données aux questions telles que posées sont tout à fait adéquates. Le Distributeur note que l'intervenant précise ses questions dans sa correspondance. Compte tenu de ces précisions, et par courtoisie, le Distributeur peut ajouter que le chauffage des bâtiments considérés est entièrement électrique. Il ajoute également que le facteur de coïncidence est bien celui de la charge de chauffage de ces bâtiments.

Pour ce qui est des questions 3.1 à 3.4, le Distributeur rappelle que les ratios kW/GWh ont été établis sur la base des cas types. En conséquence, les revenus additionnels pour ces mêmes cas types reposent implicitement sur les mêmes ratios.

Enfin, concernant la question 4.5, le Distributeur mentionne qu'il ne dispose pas de bilan en énergie pour les cas climatologiques extrêmes. Les bilans en énergie et en puissance sont établis sur la base des scénarios moyens.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

p. j.

c. c. Intervenants (par courriel seulement)